



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2012319-0011 du 21 NOV. 2012

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire portant sur l'extension temporaire d'une installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la SASAU NCI ENVIRONNEMENT au lieu-dit « Les Vaugarniers » à **MONTMIRAIL**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 09/09/97 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 15/12/09 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-3278 du 3 juin 2010 autorisant une extension du site exploité par la SASAU NCI ENVIRONNEMENT sur la site des Vaugarniers ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 septembre 2012 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 4 octobre 2012 ;

CONSIDERANT que l'extension de 7000 t demandée par la SASAU NCI ENVIRONNEMENT ne produit pas de dangers ou inconvénients supplémentaires pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, et qu'elle ne constitue donc pas une modification substantielle au sens de l'arrêté ministériel du 15/12/2009 précité ;

CONSIDERANT que les membres de la commission consultative du PEDMA approuvent majoritairement la demande de NCI ENVIRONNEMENT ;

CONSIDERANT que le projet a été porté à la connaissance du bénéficiaire et que par lettre du 26 octobre 2012 celui-ci a indiqué n'avoir pas d'observations ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTÉ

Article 1 - La SASAU NCI ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 7, Rue du Docteur Lancereaux à PARIS (75008), est autorisée, pour l'année 2012, à recevoir 7 000 tonnes de déchets non dangereux au sein de son installation de stockage située sur le territoire de la commune de MONTMIRAIL, au lieu-dit « Les Vaugarniers », en plus des 75 000 tonnes autorisées par son arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juin 2010.

Article 2 - Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MONTMIRAIL et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de MONTMIRAIL pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de MONTMIRAIL et envoyé à la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera transmise au conseil municipal de MONTMIRAIL.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la SASAU NCI ENVIRONNEMENT dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 3 - Diffusion

Une copie du présent arrêté sera remis à la SASAU NCI ENVIRONNEMENT qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 – Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de Mamers, le maire de Montmirail, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire à Nantes, l'inspecteur des installations classées au Mans, le directeur départemental des territoires, la déléguée départementale de l'agence régionale de santé, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

